

Arrêt

n° 267 508 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 11 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 septembre 2018, munie d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études portant la mention « B1 + B5 ». Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 décembre 2018.

1.2. Le 11 avril 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [x] article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable.

[x] article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASB B1 + B5 pour passer un examen d'admission un bachelier en publicité à l'Ecole supérieure des arts Saint-Luc de Liège. Elle se voit délivrer une attestation d'immatriculation valable 4 mois jusqu'au 16 décembre 2018. Elle échoue l'examen d'admission et au lieu de présenter une inscription à des cours qui auraient pu l'aider à préparer une nouvelle présentation de l'examen d'admission à Saint-Luc, elle produit une attestation d'inscription à l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek pour y suivre un bachelier assistant de direction, ce qui n'a rien à voir avec son choix initial. L'intéressée n'ayant donc pas produit une inscription d'inscription définitive à l'Ecole supérieure des arts Saint-Luc pour lequel elle avait obtenu un visa, elle doit quitter le territoire. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime à cet égard que « [...] dans son recours la partie requérante écrit que le visa étudiant qui lui a été délivré était valable du 15 août 2018 au 15 août 2019 [...] si votre Conseil statue après cette date, l'intéressée n'aura plus un intérêt actuel à son recours ».

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que le visa étudiant délivré à la requérante soit arrivé à son terme ferait disparaître le grief causé par l'ordre de quitter le territoire querellé. Partant, force est de constater que la requérante conserve son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de la violation : [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de la contrariété dans les motifs ; [...] des articles 6, 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] du principe de bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe du raisonnable et du droit à être entendu ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que la décision querellée fait référence à plusieurs dispositions légales, à savoir l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et les articles 21 et 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle affirme que « les articles 7 de la loi et 21 de l'arrêté royal sont relatifs à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui n'est pas porteur des documents requis à l'article 2 de la loi du 15.12.1980, soit les documents l'autorisant à pénétrer dans le Royaume ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « n'est pas en possession d'un titre de séjour valable » et estime que cette motivation « entre en contradiction manifeste, tant avec les dispositions légales visées qu'avec les éléments matériels du dossier, puisque [la requérante] est entrée en Belgique munie de son passeport en cours de validité et d'un visa d'entrée valable du 15.08.2018 au 15.08.2019 ». Elle fait valoir que « si [...] l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée à son arrivée est arrivée à échéance, [la requérante] est toujours bien porteuse d'un document d'entrée valable, elle qui a par ailleurs pénétré dans le Royaume de

manière parfaitement légale ». Elle en conclut qu'« en ce, qu'elle vise des dispositions légales relatives à une situation étrangère à celle de la requérante, et qu'elle les interprète par ailleurs de manière erronée, la partie adverse empêche la requérante de comprendre les motifs de la décision qu'elle adopte ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle résume le deuxième motif de l'acte attaqué et fait grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner « l'article 59 de la loi du 15.12.1980, dont le contenu est reproduit ci-avant, seule disposition légale permettant de comprendre les motifs de la décision attaquée ». Elle allègue que « [...] mise en possession d'un visa valable un an, la requérante n'a à aucun moment pensé qu'en cas d'échec à l'examen d'entrée auquel elle s'était inscrite, elle ne pouvait poursuivre son cursus dans un autre établissement et, le cas échéant, se réorienter, et ce dans le seul et unique but de ne pas perdre une année scolaire ». Elle ajoute que la requérante « remplissait l'ensemble des conditions mises à l'octroi d'un séjour étudiant et que son nouveau choix d'établissement était également conforme aux dispositions légales applicables audit séjour » et précise que « c'est pour cette raison qu'en toute transparence, elle s'est présentée à l'administration communale de son lieu de résidence afin d'y déposer les documents relatifs à cette nouvelle orientation, mais également un nouveau document de prise en charge et la preuve des revenus de son garant ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « qui entendait mettre fin au séjour de [la requérante] pour les motifs combinés des articles 59 de la loi du 15.12.1980 et 100 de l'arrêté royal du 08.10.1981, devait impérativement viser la première disposition légale afin de permettre à la requérante de comprendre sa position ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a violé son obligation de motivation formelle, de sorte que la décision doit être annulée ».

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse « adopte une position pour le moins ambiguë, laissant indéniablement apparaître une contrariété dans les motifs de l'adoption de la décision attaquée ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « échoue à l'examen d'admission et au lieu de présenter une inscription à des cours qui auraient pu l'aider à préparer une nouvelle présentation de l'examen d'admission à Saint-Luc, elle produit une attestation d'inscription à l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek pour y suivre un bachelier assistant de direction, ce qui n'a rien à voir avec son choix initial ». Elle estime que la partie défenderesse « reconnaît que si la requérante avait choisi de s'inscrire, certes dans un autre cursus, mais lui permettant de présenter une nouvelle fois son admission à Saint-Luc, aucun ordre de quitter le territoire ne lui aurait été remis » et ajoute que « ce faisant, la partie défenderesse reconnaît qu'elle dispose d'une marge d'appréciation lui permettant de s'écarter du prescrit des dispositions susmentionnées ». Elle allègue ne pas comprendre « pour quelle raison le fait de s'inscrire à des cours lui permettant de préparer une nouvelle présentation d'un examen d'entrée serait plus favorable que d'entamer un autre cursus, dans lequel il est par ailleurs manifeste que la requérante se sent plus à l'aise puisqu'elle y a réussi ses examens de janvier et y poursuit ses cours avec succès ». Elle en conclut que « la partie adverse ne permet pas à la requérante de comprendre les motifs de sa décision, par ailleurs emprunts d'une contrariété manifeste, de sorte qu'elle viole son obligation de motivation formelle ».

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 « de délivrer de manière automatique et en toute circonstance un ordre de quitter le territoire à un étranger ayant vu son titre de séjour arriver à expiration ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans dont elle tire pour enseignement que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte ». Elle poursuit en indiquant qu'« il est indéniable qu'après avoir passé plusieurs mois sur le territoire, résidant dans sa famille élargie et fréquentant assidûment les cours, la requérante a tissé un réseau social important et y a, à tout le moins, développé des attaches s'apparentant à une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle allègue que « cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier soumis à son appréciation, mais également un examen de proportionnalité » et se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle estime qu'« il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause ». Elle soutient que « cela ne semble pas avoir été le cas en l'espèce et le préjudice que la requérante subirait serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter l'administration [dès lors que] la requérante ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la

prévention des infractions pénales ». Elle ajoute que la requérante « ne constitue par ailleurs aucune charge pour le bien-être économique du pays, dans la mesure où elle dispose d'une prise en charge en Belgique, comme le lui imposent les dispositions relatives au séjour étudiant ».

3.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle fait valoir que la décision attaquée « viole le droit de la requérante à être entendue avant qu'une mesure aussi défavorable qu'une décision mettant fin à son droit de séjour ne soit prise à son égard ». Elle allègue qu'« en s'abstenant d'entendre la requérante, la partie adverse l'a privée de la possibilité de s'expliquer sur la teneur de son intégration sociale en Belgique, sur la réalité de la vie privée entretenue en Belgique, sur les liens tissés et les activités menées. Elle ne semble par ailleurs aucunement avoir examiné les documents produits, parmi lesquels une nouvelle attestation de prise en charge, établie au mois de septembre 2018 dans le cadre du nouveau cursus choisi et contresignée par le Bourgmestre de l'administration communale dans laquelle réside [la requérante] ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et soutient que si la partie défenderesse « avait pris la peine d'entendre la requérante, elle aurait notamment pu produire les attestations de réussite à l'ensemble des cycles de formations suivis jusqu'ici et qu'elle joint en annexe au présent recours ». Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et en conclut que la partie défenderesse « a violé l'obligation reprise au moyen, pourtant constitutive d'un principe général de droit administratif ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de la loi, l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1^{er}, peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une attestation d'admission dans un des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, à la condition qu'une nouvelle attestation confirme, dans un délai de quatre mois, que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre. En outre, aux termes du dernier alinéa de l'article 59, cette attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice et elle ne peut porter sur un enseignement à horaire réduit que si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

En l'espèce, la requérante a obtenu une autorisation de séjour provisoire afin de passer un examen d'admission pour un bachelier en publicité à l'école supérieure des arts Saint-Luc de Liège, et arrivée sur le territoire belge, a produit, en vue de son inscription au registre des étrangers, une attestation d'inscription à l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek afin d'y suivre un bachelier assistant direction.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 59, alinéa 2 et 3, de la loi, « l'attestation requise certifie que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission » et que « Dans les deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre ». Il considère que les termes de ces dispositions et leur *ratio legis* impliquent que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de cette autorisation de séjour. Dans l'impossibilité de produire cette inscription définitive, il appartenait à la requérante d'introduire une demande de changement de statut, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, informant la partie défenderesse des raisons pour lesquelles elle n'était plus en mesure d'entreprendre ses études dans l'établissement visé.

4.1.2. Partant, il ressort des considérations développées ci-dessus que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requêtes, la requérante ne remplissait pas « l'ensemble des conditions mises à l'octroi d'un séjour étudiant » dès lors que son nouveau choix d'établissement n'était pas « conforme aux dispositions légales applicables audit séjour ». S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « qui entendait mettre fin au séjour de [la requérante] pour les motifs combinés des articles 59 de la loi du 15.12.1980 et 100 de l'arrêté royal du 08.10.1981, devait impérativement viser la première disposition légale afin de permettre à la requérante

de comprendre sa position », force est de constater que le prescrit de l'article 100 de l'arrêté royal précité renvoie expressément à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante était parfaitement à même de comprendre le motif visé.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le motif tiré de l'absence d'attestation d'inscription à l'Ecole des arts supérieurs de Saint-Luc, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, les griefs formulés à l'encontre du premier motif fondé sur l'article 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte querellé.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas de contrariété ou d'ambiguïté en ce que la partie défenderesse indique que la requérante « échoue à l'examen d'admission et au lieu de présenter une inscription à des cours qui auraient pu l'aider à préparer une nouvelle présentation de l'examen d'admission à Saint-Luc, elle produit une attestation d'inscription à l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek pour y suivre un bachelier assistant de direction, ce qui n'a rien à voir avec son choix initial ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante effectue une lecture hasardeuse de cette motivation en estimant que la partie défenderesse n'aurait délivré aucun ordre de quitter le territoire à la requérante dans l'éventualité où cette dernière aurait présenté une inscription à des cours qui auraient pu l'aider à préparer une nouvelle présentation de l'examen d'admission à Saint-Luc. En effet, une telle allégation apparaît hypothétique au regard du motif susmentionné étant donné qu'il appert que c'est la production d'une attestation d'inscription dans un établissement scolaire qui diffère de l'établissement de son choix initial qui a justifié la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En ce que la partie requérante allègue ne pas comprendre « pour quelle raison le fait de s'inscrire à des cours lui permettant de préparer une nouvelle présentation d'un examen d'entrée serait plus favorable que d'entamer un autre cursus, dans lequel il est par ailleurs manifeste que la requérante se sent plus à l'aise puisqu'elle y a réussi ses examens de janvier et y poursuit ses cours avec succès », le Conseil rappelle que le prescrit de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et la *ratios legis* de cette disposition impliquent que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de cette autorisation de séjour.

4.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des

intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

4.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée et familiale alléguée. En effet, celle-ci se borne à alléguer qu'« il est indéniable qu'après avoir passé plusieurs mois sur le territoire, résidant dans sa famille élargie et fréquentant assidûment les cours, la requérante a tissé un réseau social important et y a, à tout le moins, développé des attaches s'apparentant à une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». À cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante.

En outre, dans l'éventualité où il serait établi que la requérante a tissé des liens sociaux en Belgique, le Conseil constate que de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Elle n'invoque par ailleurs aucun obstacle sérieux et circonstancié quant à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

4.5.1. Quant à la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de

manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se borne à alléguer que si la partie défenderesse « avait pris la peine d'entendre la requérante, elle aurait notamment pu produire les attestations de réussite à l'ensemble des cycles de formations suivis jusqu'ici et qu'elle joint en annexe au présent recours ». Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu produire les attestations susmentionnées. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production de tels documents serait de nature à pallier l'absence de production d'une attestation d'inscription dans l'établissement scolaire adéquat.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la sienne.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS